22729
C 2sc
Fnc
2.914

RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET

CONCERNANT

LES DIGUES DE L'ISLE DE RHÉ,

Fait au nom du Comité de l'Ordinaire des Finances;

PAR A. C. MALUS, Député du Département de l'Yonne.

LES administrateurs du directoire du département de la Charente-Inférieure, appuient la demande faite par les communes de l'isle de Rhé à l'Assemblée nationale, à l'effet d'obtenir un secours pour le rétablissement de plusieurs parties de digues, & pour la construction de quelques autres parties, toutes nécessaires, pour opposer

THE NEWBERRY LIBRARY

338

aux efforts de la mer une barrière solide, & l'empêcher de submerger des domaines les plus précieux de l'isle, dont une partie appartient à la nation, & d'engloutir les habitations & les habitans de plusieurs communes.

Cette demande est accompagnée de trois devis montant ensemble à 193,552 livres.

Votre comité de l'ordinaire des finances estime qu'en général la construction & l'entretien des ouvrages publics est à la charge des départemens ; mais il estime aussi qu'il y a des exceptions à faire & des cas particuliers où la société entière doit venir au secours d'une de ses portions : ce seroit, par exemple, si l'intérêt général étoit grandement uni à l'intérêt particulier dans une construction considérable, comme celle d'un pont, d'une route ou d'un canal qui ouvriroit un débouché important au commerce de toute l'empire ; ce seroit encore si une construction qui seroit nécessaire à la conservation d'une seule portion de l'empire, étoit cependant si onéreuse, que ses facultés seule ne pourroient suffire à lui procurer cette sûreté ; alors le corps entier doit secourir un de ses membres, dont la mort partielle l'affoibliroit ; & la répugnance que les autres membres pourroient témoigner à faire ce sacrifice, seroit l'effet d'un égoïsme condamnable & pernicieux qui amèneroit bientôt la dissolution du corps social.

Ce cas, Messieurs, paroît aujourd'hui applicable à la demande des communes de l'isle de Rhé ; mais le corps législatif, en fixant le secours, doit le faire avec une économie également distante de la parcimonie & de la prodigalité, afin que les administrés & les administrateurs comprennent que leur intérêt est de veiller soigneusement à la conservation de ces ouvrages par un entretien journalier & annuel, dont ils doivent toujours rester chargés.

C'est pourquoi votre comité vous propose d'accorder au département de la Charente-Inférieure un secours extraor-

dinaire de 150,000 livres, pour être employé aux conſtructions & réparations des digues de l'iſle de Rhé.

PROJET DE DÉCRET.

L'Aſſemblée nationale, ſur le rapport fait par ſon comité de l'ordinaire des finances, de la pétition des communes de l'iſle de Rhé, & ſur l'avis du directoire du département de la Charente Inférieure; conſidérant qu'il eſt inſtant de procurer la sûreté de cette iſle par des conſtructions & réparations de digues contre les efforts de la mer, qui tend à en ſubmerger une partie, & que l'importance de tels ouvrages ne permet pas au département de la Charente d'en ſupporter ſeul les frais, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

Il ſera mis à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur, par la tréſorerie nationale, la ſomme de 150,000 livres, pour être employée aux conſtructions ou reconſtructions des digues de l'iſle de Rhé, ſuivant le devis annexé au préſent décret, & d'après les adjudications qui en ſeront faites en la forme ordinaire, en préſence des adminiſtrateurs du diſtrict de la Rochelle, & ſous la ſurveillance des adminiſtrateurs du département de la Charente-Inférieure.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

390 369